

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU C 3

Numéros dans les séries spéciales :

1080 TM — 133 BA

18 AVR. 1973

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° 64-119-B1	du 23-10-64
n° 64-32-B1	du 22-3-67
n° 76-151-B1	du 12-11-76
n° 86-134-B1	du 27-10-86

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° ..... du .....

BIBLIOTHÈQUE

INSTALLATIONS TELEPHONIQUES  
A USAGE ADMINISTRATIF

REGIME APPLICABLE AUX POSTES INSTALLES AU DOMICILE  
DES AGENTS DE L'ETAT

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 62-77-B1-V44 du 6 juin 1962 ✓  
Instruction n° 63-93-B1 du 29 juin 1963 ✓

L'instruction n° 62-77-B1-V44 du 6 juin 1962 a porté à la connaissance des Comptables la circulaire n° B2-21 du 10 mai 1962, prise par le Département sous le timbre de la Direction du Budget et relative à la prise en charge par l'Etat, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, des frais d'installation et d'abonnement des postes téléphoniques à usage administratif installés au domicile de certains agents de l'Etat.

Par ailleurs, l'instruction n° 63-93-B1 du 29 juin 1963 complète sur certains points les modalités d'application de la circulaire du 10 mai 1962 précitée.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION

GT

RGS	PGS	TPG	DOM	ES	DS	IS	SIA	BA	ACT	PA
-----	-----	-----	-----	----	----	----	-----	----	-----	----

Mais des difficultés subsistent lorsque les fonctionnaires affectent à un usage administratif une partie de leur appartement personnel, pour laquelle l'Administration dont ils relèvent rembourse une fraction du loyer, soit sur la base des dépenses réelles, soit sur une base forfaitaire.

La présente instruction a pour objet de fixer les règles applicables aux cas de l'espèce.

**1° Inspecteurs et Inspectrices de l'Enseignement primaire.**

Pour cette catégorie de fonctionnaires, le remboursement de l'abonnement et des communications téléphoniques est opéré dans des conditions prévues au décret n° 63-901 du 28 août 1963 (1).

Les postes installés au domicile de ces fonctionnaires échappent donc au champ d'application de la circulaire B2-21 du 10 mai 1962.

**2° Fonctionnaires appartenant à d'autres administrations.**

En l'absence de textes fixant les conditions de remboursement des dépenses téléphoniques, la Direction du Budget a accepté que, par dérogation au régime institué par la circulaire susvisée du 10 mai 1962, les postes téléphoniques installés au domicile des agents dont une partie du logement est affecté à un usage administratif, et à qui l'Administration rembourse une partie du loyer, soit sur la base des dépenses réelles, soit sur une base forfaitaire, soient considérés comme administratifs.

Cette dérogation s'applique notamment à certains personnels relevant de la Direction Générale des Impôts :

- qui mettent une ou plusieurs pièces de leur logement à la disposition d'un service tel que : Recette centrale rurale des contributions indirectes, Recette de l'Enregistrement, Inspection ou Contrôle divisionnaire des Contributions directes, Inspection d'Assiette ou Contrôle rural des Contributions indirectes, Service des céréales ou de la viticulture, etc.
- ou qui, ne disposant pas d'un bureau personnel dans les locaux administratifs où est installé le service dont ils relèvent, sont tenus d'accomplir à leur domicile les tâches qui ne les appellent pas à l'extérieur.

Tel est le cas le plus souvent des Directeurs adjoints et Inspecteurs principaux chargés de la vérification ou de l'encadrement des services, et des agents appartenant aux brigades de vérification, d'enquêtes et de recherches en matière d'impôt, ou en matière domaniale, y compris les brigades de surveillance des Contributions indirectes.

Les dépenses correspondantes aux postes téléphoniques installés au domicile des agents entrant dans les catégories précédentes (installations, transferts, abonnements, communications administratives) continueront à être réglées selon les errements habituels.

Les postes de l'espèce, bien que privés, figureront sur la liste des postes administratifs visés par le Contrôleur financier. En conséquence, les comptables devront se borner à s'assurer que les postes sont portés sur la liste, sans avoir à tenir compte du niveau indiciaire du titulaire du poste téléphonique.

Quant aux dépenses afférentes aux postes téléphoniques installés au domicile de fonctionnaires ne bénéficiant d'aucun remboursement de leur loyer, elles ne pourront être prises en charge par l'Etat que dans les conditions définies par la circulaire

(1) *Journal officiel* du 3 septembre 1963, page 8033.

du 10 mai 1962, à moins que les intéressés ne fassent l'objet d'une décision spéciale et individuelle émanant de la Direction du Budget. En pareil cas, l'ordonnateur joindra au soutien du mandatement copie de cette décision.

**INSTRUCTION**  
**N° 63-145 - B 1**  
**du**  
**30 octobre 1963.**

\*  
\* \*

Les Trésoriers-Payeurs Généraux sont invités à examiner dans les meilleurs délais les dossiers de l'espèce demeurés en instance, compte tenu des règles qui viennent d'être énoncées.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique .

*Le Directeur Adjoint,*

**MALEPRADE**